

GE_GERICHTE P/7462/2017 vom 6. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7462_2017

FR: GE_GERICHTE P/7462/2017 du 6 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/7462/2017 del 6 novembre 2017

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.66A.BIS

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'intimé ne remet à juste titre pas en cause sa condamnation pour infractions à l'art. 19 al. 1 et 19a LStup, ainsi qu'à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr, de même que les peines prononcées, en adéquation avec les éléments de la procédure et sa situation personnelle. Seul le Ministère public attaque le jugement de première instance dans la mesure où il a été renoncé à ordonner l'expulsion requise pour une durée de cinq ans.

E. 2

2.1. A teneur de l'art. 66 a bis CP, applicable aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66 a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. S'agissant d'une mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, elle fait partie intégrante de la sanction à prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2017 du 29 mars 2017 destiné à la publication consid. 3.2). L'art. 66 a bis CP est une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 165 ; G. FIOKKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 86). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66 a al. 1 CP, l'expulsion facultative impose le respect du principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement, afin d'empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse, et la situation personnelle du condamné (G. FIOKKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 et 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (M.

BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 103). Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 97 ; K. KÜMIN, op. cit. , p. 14 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit. , p. 166, en particulier l'art. 8 CEDH). La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts de l'art. 66 a bis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (S. GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion , Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit. , p. 166). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs. L'intégration de l'intéressé doit, quant à elle, être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 102).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où une partie des infractions à la LStup et à la LEtr est postérieure au 1^{er} octobre 2016, l'intimé peut faire l'objet d'une expulsion facultative au sens de l'art. 66 a bis CP. Les deux conditions cumulatives de l'expulsion sont réalisées, en l'occurrence la commission de délits et le prononcé d'une peine. Seule la pesée des intérêts en présence doit donc encore être effectuée pour décider de l'application de l'art. 66 a bis CP au cas d'espèce. S'agissant de son intérêt privé, il est inexistant, l'intimé n'ayant pas de liens avec la Suisse. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable que son retour en Algérie pourrait lui porter préjudice. Force est de constater que ses chances d'intégration restent faibles, malgré sa maîtrise du français et son expérience de chauffeur sur machines, notamment en raison de son statut juridique au regard du droit des étrangers. Sous l'angle de l'intérêt public, le premier juge a qualifié de non négligeable sa faute, qu'il convenait de ne pas sous-estimer. Si les agissements de l'intimé ont porté sur un trafic de drogue dite "douce" , organisé semble-t-il de manière autonome, il a néanmoins porté sur plus de 5 kg de haschich et de marijuana, sur la longue période de neuf mois et demi, dont cinq mois et demi après le 1^{er} octobre 2016, à la manière d'une profession dont l'appelant retirait son unique revenu, visant à garantir sa propre consommation et à couvrir ses besoins vitaux. Ce trafic n'a pris fin que grâce à son interpellation. Dans ces conditions, l'éventuelle continuation du séjour de l'intimé en Suisse est de nature à perturber l'intérêt public de sorte qu'il se justifie de prononcer son expulsion pour une durée de cinq ans. Le jugement de première instance sera dès lors modifié sur ce point.

E. 4

L'appel du Ministère public est admis. L'intimé succombe et supportera par conséquent les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP). 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Selon l'art. 16 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), l'indemnité, en matière pénale, est calculée, pour un chef d'étude, selon le tarif horaire de CHF 200.-, l'équivalent de la TVA étant versé en sus. L'art 16. al. 2 RAJ dispose que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 5.2.2. Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.3

En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre le détail. Aussi, l'indemnité requise de CHF 725.75, correspondant à 2h48 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 560.-), plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 53.75, sera-t-elle allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.